

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Proriol et Mme Fort

ARTICLE 41

À l'alinéa 7, après les mots :

« d'incinération »,

insérer les mots :

« sans valorisation énergétique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire dans cet article une distinction entre l'incinération qui a pour seul but l'élimination des déchets et l'incinération qui permet en plus la valorisation énergétique. Seule doit être pénalisée fiscalement l'incinération qui ne permet pas la valorisation énergétique de manière à accélérer la mutation du parc français d'incinérateurs vers une meilleure valorisation énergétique.